

Arrêt

n° 172 772 du 2 août 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 juillet 2013, et de l'ordre de quitter le territoire délivré le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique « le 4 septembre 2012 ».

Par courrier daté du 7 novembre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.
Selon sa déclaration d'arrivée rédigée à Schaerbeek le 14.09.2012, Madame [T. H.] est arrivée une dernière fois en Belgique le 04.09.2012 et était autorisée au séjour jusqu'au 02.12.2012. Elle déclare

être venue une première fois en Belgique en 2000 sous couvert d'un visa touristique. Force est de constater que depuis l'expiration du délai de séjour qui lui a été accordé, l'intéressée séjourne de manière illégale sur le territoire. En outre, elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 le 08.11.2012. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour ainsi que intégration sur le territoire. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

La requérante invoque le fait d'avoir entamé une formation en français auprès de l'Institut Supérieur de Formation Continue d'Etterbeek et qu'un retour temporaire au pays risque de causer un préjudice à sa scolarité. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, la requérante est arrivée une dernière fois sur le territoire belge en date du 04.09.2012 et n'était autorisée au séjour que jusqu'au 02.12.2012. Si elle s'est inscrite à ladite formation quelques jours seulement après son arrivée (la date d'inscription reprise sur le document fourni à l'appui de sa demande étant le 13.09.2012 ; l'examen était quant à lui prévu le 27.01.2013), c'est qu'elle avait prémedité son long séjour en Belgique. La requérante, malgré le délai de séjour dépassé, a préféré se maintenir illégalement sur le territoire s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est en connaissance de cause qu'elle s'est inscrite à une formation en Belgique, sachant pertinemment que celle-ci risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant illégalement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003).

L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle une « raison sociale », à savoir que l'Equateur est « un pays très pauvre » et que son avenir serait « compromis » en cas de retour au pays. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). De plus, la constatation d'une situation prévalant dans un pays sans aucunement expliquer en quoi la situation de la précitée serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires auprès du poste diplomatique compétent ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat du 27-08-2003, Arrêt n°122.320)

En outre, l'intéressée invoque le fait qu'il lui serait coûteux de retourner en Equateur pour y déposer sa demande d'autorisation de séjour et revenir ensuite en Belgique. Or, on notera que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mise dans la situation économique décrite dont elle est la seule responsable. Elle est, rappelons-le, arrivée sur le territoire sans être en possession d'une autorisation de séjour de plus de trois mois et s'est maintenue illégalement au-delà du délai de séjour autorisé par sa déclaration d'arrivée. La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle.

En ce qui concerne le fait que l'intéressée soit désireuse de travailler (elle a pris contact avec des employeurs potentiels pour travailler dans le cadre des titres-services), soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Ajoutons que la volonté de l'intéressée (qui se prévaut d'un engagement de prise en charge signé par Monsieur [S. R. F.]) de ne jamais dépendre des pouvoirs publics est tout à fait honorable mais ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle la dispensant d'introduire sa demande à partir du pays d'origine.

Enfin, la requérante fournit un extrait de casier judiciaire vierge. Cependant, l'absence de condamnation est un comportement attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, Madame [T. H.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

X demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Selon sa déclaration d'arrivée rédigée à Schaerbeek le 14.09.2012, l'intéressée est arrivée en Belgique le 04.09.2012 et était autorisée au séjour jusqu'au 02.12.2012. Délai dépassé. »

2. Intérêt et objet du recours

2.1. Il ressort d'un courrier de la partie défenderesse adressé au Conseil le 11 juillet 2016, que la partie requérante a été rapatriée dans son pays en date du 11 juin 2014.

Comparaissant à l'audience du 28 juillet 2016, la partie défenderesse estime dès lors que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à son recours dirigé contre la première décision attaquée, dans la mesure où elle est rentrée dans son pays où elle soutenait pourtant, par la voie du présent recours, ne pas pouvoir se rendre pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour par la voie ordinaire. Elle estime par ailleurs que le recours dirigé contre le deuxième acte attaqué est devenu sans objet, dans la mesure où cet acte litigieux a épousé ses effets juridiques de par le retour de la partie requérante dans son pays.

2.2. Interpellée sur ce point à l'audience, la partie requérante convient de la perte d'intérêt et de la perte d'objet de son recours.

2.3. Au vu des constatations qui précèdent, il convient de rejeter le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM